



REGLEMENT ACADEMIQUE
FORMATION CONTINUE - HENALLUX



Article 1. Définitions

1.1. L'appellation « participant » désigne toute personne physique qui s'inscrit ou toute personne morale qui inscrit une personne privée à une formation continue.

1.2. L'appellation « Hénallux »¹ désigne tant l'entité morale responsable des formations continues que les personnes physiques en charge de leur bon déroulement.

Haute-École de Namur-Liège-Luxembourg (« **Hénallux** »)

Siège central : rue Saint-Donat 130, 5002 NAMUR

Adresse mail : fors@henallux.be

Numéro de téléphone : +32 81 46 85 93

Site web : <https://formationcontinuehenallux.catalogueformpro.com/>

Article 2. Champ d'application

2.1 Le présent règlement académique est en vigueur à partir de l'année académique 2025-2026 et s'applique à tout participant inscrit à un programme de formation continue.

2.2 Le participant est considéré comme inscrit à un programme de formation continue une fois son dossier accepté par FoRS Hénallux et le paiement effectué dans les délais fixés par les conditions générales.

2.3 Par sa simple inscription à un programme de formation continue FoRS Hénallux, le participant accepte le présent règlement académique.

2.4 Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement académique, le Règlement des études, examens et disciplinaire (REED) s'applique (<https://www.henallux.be/documents-officiels>).

Article 3. Organisation

3.1 Les formations continues ne relevant pas de l'enseignement de plein exercice, celles-ci ne confèrent pas le statut d'étudiant régulier et ne délivrent aucun grade académique.

3.2 Certaines formations continues peuvent néanmoins, selon leur contenu et leur statut, donner lieu à la délivrance d'un certificat haute(s) école(s), d'une attestation de réussite ou d'une attestation de participation.

3.3 Des crédits peuvent être octroyés aux participants uniquement dans le cadre des formations continues qui délivrent un certificat haute(s) école(s). Ceux-ci peuvent être valorisés si le participant poursuit un cursus académique, à condition de respecter les critères de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel le participant demanderait son inscription par la suite.

¹ Haute-École de Namur-Liège-Luxembourg.

Article 4. Modalités des évaluations

4.1 Les évaluations peuvent être sous forme orale, écrite, prendre la forme d'un travail ou d'un stage effectué par le participant. Le mode d'évaluation étant propre à chaque formation continue, toutes les informations qui y sont relatives seront précisées aux participants au moment opportun par le gestionnaire de formation.

4.2 Sauf informations contraires relatives à une formation continue spécifique, chaque participant se voit offrir la possibilité de présenter deux fois l'évaluation relative à la formation suivie. Nous renvoyons dès lors vers les dispositions pratiques relatives à chaque formation pour davantage d'informations au sujet des évaluations.

4.3 Toutes les informations relatives aux inscriptions aux évaluations seront transmises aux participants au moment opportun par le gestionnaire de formation.

Article 5. Irrecevabilité aux évaluations

Si un participant se retrouve dans une ou plusieurs des situations suivantes, le gestionnaire de formation peut lui interdire de passer l'évaluation :

- Si les activités liées à l'unité d'enseignement de la formation continue concernée n'ont pas été effectuées par le participant ;
- Si les travaux liés à l'unité d'enseignement de la formation continue concernée n'ont pas été remis par le participant dans les délais fixés et/ou dans les formes imposées ;
- Si, malgré une présence exigée, le participant ne s'est pas rendu suffisamment aux cours dispensés dans le cadre de la formation continue (se référer à chaque formation pour le taux de participation exigé).

Article 6. Réussite des évaluations

6.1 Les règles d'évaluation sont propres à chaque formation. Nous renvoyons dès lors vers les dispositions pratiques relatives à chaque formation pour davantage d'informations au sujet des évaluations.

6.2 Lors d'évaluations certificatives, un jury souverain a la charge de la délibération des participants.

6.3 Lorsque le jury décerne le certificat haute école au participant, il lui octroie également les crédits associés aux unités d'enseignement qui ont été suivies et réussies.

6.4 La note de l'évaluation peut être exprimée soit en nombre entier, soit en décimale.

Article 7. Fraude aux évaluations

7.1 Si le participant se rend coupable de fraude ou de plagiat dans la réalisation de l'une de ses évaluations, celle-ci sera sanctionnée par une note nulle.

7.2 Nous renvoyons également le participant vers la note sur « L'usage responsable de l'Intelligence Artificielle » disponible sur le site Hénallux ou à la demande.

7.3 Pour tout litige, le participant peut demander à être entendu par le gestionnaire de formation.

Article 8. Présence obligatoire

8.1 Un contrôle des présences est mis en place pour chaque formation. Il revient au participant d'être assidu, la présence étant obligatoire. Si le participant n'annonce pas sa présence lors du contrôle des présences, il sera considéré comme absent pour la journée concernée.

8.2 Pour pouvoir recevoir le certificat haute(s) école(s) ou l'attestation de présence ou de participation, il est requis du participant que celui-ci soit effectivement présent à un minimum de 80% (maximum 20% d'absences injustifiées) des cours de la formation, en ce compris les activités d'intégration professionnelle. Des règles différentes peuvent s'appliquer pour certaines formations continues particulières reprises dans le descriptif de celles-ci.

Article 9. Incitant à la formation

Si le participant bénéficie d'un incitant à la formation (congé éducation payé, chèque-formation, ...) et qu'il est absent, il est dans l'obligation de présenter un certificat médical ou une attestation de présence obligatoire pour un événement professionnel ou un événement exceptionnel (décès, mariage, ...). En l'absence d'un tel document, son absence sera injustifiée. Hénallux ne sera en rien responsable de la perte éventuelle de l'incitant initialement octroyé au participant.

Article 10. Comportement

10.1 Les participants n'entravent pas, par leur comportement, le bon déroulement de la vie de la Haute école.

Ils veillent, dans le cadre de toute activité liée à leur programme d'études, au strict respect :

- de la dignité, de l'honneur et de l'intégrité morale ou physique de la Haute École, de ses membres et des tiers ;
- des biens et droits de la Haute École, de ses membres et des tiers.

Cela s'applique également dans le cadre de leurs activités privées si celles-ci font référence à leur qualité d'étudiant de la Haute École.

Ils respectent les règles de déontologie propres à leur profession.

10.2 Tout comportement perturbateur, harcèlement ou toute forme de discrimination ne sera pas toléré et peut entraîner l'exclusion de la formation et le non-remboursement des frais d'inscription.

Article 11. Droit d'auteur

11.1 FoRS Hénallux ne pourra voir sa responsabilité engagée sur la base de la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins. Elle décline toute responsabilité en cas de violation des droits d'auteur ou de propriété intellectuelle liés aux documents remis dans le cadre des formations, séminaires et conférences.

11.2 Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux documents distribués aux participants dans le cadre de la formation continue restent la propriété de FoRS Hénallux. Toute utilisation de ces documents (reproduction, diffusion, adaptation, cession, ...) est strictement interdite sans autorisation écrite préalable.

Il en va de même pour tout enregistrement sans le consentement préalable de FoRS Hénallux et/ou de la personne directement concernée.

Article 12. Confidentialité

Toutes les informations échangées entre les participants et FoRS Hénallux à l'occasion des formations continues sont considérées comme confidentielles. Pour cette raison, chaque partie s'engage à ne pas copier, adapter, modifier ou divulguer à des tiers celles-ci dès lors que ces informations contiendraient des données relatives à l'organisation, aux méthodes de travail, aux clients, aux programmes, ... de l'une ou l'autre partie.

Article 13. Mesures disciplinaires

13.1 Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des participants à une formation continue, sont les suivantes :

1. L'avertissement oral ou écrit ;
2. L'exclusion de la formation ou de la participation aux unités d'enseignements.

13.2 La première sanction est prononcée par le responsable de la cellule formation continue.

13.3 La seconde sanction est prononcée par le responsable de la cellule formation continue en concertation avec le Directeur-Président. En préalable, le participant doit être entendu. La décision est motivée.

Article 14. Recours

14.1 Dans le cas où un participant estime que certaines dispositions du présent règlement académique n'ont pas été respectées, que ce soit lors de l'évaluation ou de la délibération et dès lors que ça ne relève pas de l'appréciation souveraine du jury, il peut exercer un recours contre les résultats qu'il a obtenu.

14.2 Ce recours doit être introduit par courrier électronique au président du jury concerné, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la communication des résultats, sous peine d'irrecevabilité. Il doit contenir un exposé précis des moyens qui le fondent.

14.3 Si le président du jury souhaite davantage d'informations, il peut demander à entendre le participant concerné et/ou l'enseignant de l'unité d'enseignement concernée. Toute information reçue, de manière écrite ou orale, devra être consignée par le jury. Si une audition a lieu, un procès-verbal de celle-ci doit être dressé et signé tant par le président de jury que par le participant, ce dernier conservera l'un des deux exemplaires.

14.4 Si une irrégularité au sens du premier alinéa est effectivement constatée par le président du jury, la décision est annulée et renvoyée devant le jury pour une seconde délibération.

14.5 La décision prise par le président de jury à la suite du recours introduit est notifiée au participant dans les sept jours qui suivent la date de dépôt du recours, sauf cas de force majeure.